

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 16 JUIL 2001

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 61 51  
Fax : 04 72 61 64 26

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 3 février 1988  
réglementant les activités de la société  
RHODIA SILICES S.A.S.  
15, rue Pierre Pays  
à COLLONGES-AU-MONT-D'OR**

=====  
*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative -;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

./..

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA SILICES S.A.S. dans son établissement située 15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR ;

VU la déclaration en date du 3 avril 2001, complétée le 17 mai 2001 de la société RHODIA SILICES S.A.S. relative aux modifications qu'elle envisage d'apporter aux installations qu'elle exploite à COLLONGES-AU-MONT-D'OR à savoir :

- implantation d'un second réacteur de fabrication,
- extension des installations de traitement d'eau,
- déplacement du poste de détente gaz,
- remplacement d'une chaudière ;

VU le rapport en date du 7 juin 2001 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 28 juin 2001;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société RHODIA SILICES S.A.S. est conforme aux dispositions prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société RHODIA SILICES S.A.S. aux installations qu'elle exploite à COLLONGES-AU-MONT-D'OR ne créent pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 3 février 1988 susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, toutefois, que les prescriptions relatives aux installations de combustion, édictées au paragraphe 11 de l'article 3 de l'arrêté du 3 février 1988 précité, doivent être modifiées afin de prendre en compte les améliorations apportées par l'exploitant en ce qui concerne la chaufferie

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient :

- d'accuser réception de la déclaration faite par la société RHODIA SILICES S.A.S. le 3 avril 2001, complétée le 17 mai 2001,
- de modifier les prescriptions relatives aux installations de combustion, édictées au paragraphe 11 de l'article 3 de l'arrêté du 3 février 1988 précité,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est accusé réception de la déclaration du 3 avril 2001 complétée le 17 mai 2001, présentée par la société RHODIA SILICES, relative aux modifications apportées aux installations de son usine de COLLONGES AU MONT D'OR.

Les installations concernées seront réalisées et exploitées conformément au dossier joint à cette déclaration. Elles doivent également respecter les prescriptions de l'arrêté du 3 février 1998 modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE DEUX**

La liste des installations classées figurant au point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 3 février 1998 réglementant l'ensemble de l'établissement est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATUR E	REGIME A ou D ou AS
Appareils contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles	3 transformateurs contenant au total 1 902 l de PCB (1918 kg)	1180 - 1	D
Stockage et emploi d'acide sulfurique concentré à plus de 90 %	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 660 t	1611 - 1	A
Stockage et emploi de lessive de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 37 t	1630	NC
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de source scellée conforme aux normes NF 61002 et 003	5 sources contenant des radionucléides du groupe 3 représentant une activité totale équivalente de 4,44 Gbq	1700 (définition) et 1720 - 3 (classement)	D

Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage de produits minéraux naturels ou artificiels	la puissance installée des machines fixes étant de 1 026 kW	2515 - 1	A
Installations de compression	puissance totale des installations 2 344 kW	2920 - 2a	A
Ateliers de charge de batteries	2 chargeurs représentant au total une puissance de courant continu de 2 X 41 KW	2925	D
Stockages de liquides inflammables	Capacité équivalente 34,1 m <sup>3</sup> se décomposant ainsi : <ul style="list-style-type: none"><li>- en aérien liquides catégorie D 500 m<sup>3</sup> (2 x 250)</li><li>- en fosse liquides de catégorie C 20 m<sup>3</sup></li></ul>	253 (classement) et 1430 (définition)	D
Installations de remplissage de chariots élévateurs fonctionnant au gaz		1414.3	D
Installations de combustion	puissance totale installée sur le site 86,6 MW	2910 A 1	A

## ARTICLE TROIS

Le point **4** de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par les dispositions suivantes :

### 11. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Lorsque cela n'est pas spécifié, les prescriptions qui suivent, s'appliquent indifféremment à la chaufferie, au four de fusion et aux générateurs d'air chaud associés aux sècheurs - atomiseurs.

#### 11.1. Généralités

11.1.1. Les installations de combustion seront isolées de tous éléments de construction combustibles et de toutes parties inflammables des installations nécessaires à leur fonctionnement.

Les locaux contenant ces installations seront bien ventilés.

11.1.2. La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum, les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Des consignes écrites seront établies pour parer aux dangers de fonctionnement défectueux et pour définir les conditions d'utilisation et d'entretien de ces installations.

#### 11.2. Alimentation en combustible

11.2.1. Tous les mouvements de combustibles s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes, étanches et bien signalées.

Leur raccordement aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible. Ces éléments doivent être maintenus en bon état et exempts de fuite.

11.2.2. Des vannes placées sur les canalisations d'alimentation commanderont l'écoulement des combustibles aux installations ; ces vannes devront pouvoir être facilement manœuvrées en toutes circonstances de l'extérieur des locaux renfermant les installations de combustion. Des pancartes très lisibles en indiqueront l'emplacement et le mode d'utilisation.

11.2.3. Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout écoulement accidentel de combustibles liquides par siphonnage à partir des réservoirs de stockage et pour que les fuites éventuelles de combustibles liquides ne puissent gagner les égouts de l'établissement

11.2.4. On disposera à proximité des installations utilisant des combustibles liquides de réserves de produits absorbants.

11.2.5. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

11.2.6. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

### **11.3. Installations fonctionnant au gaz**

11.3.1. Elles devront respecter les règles de l'Association Technique de l'Industrie du Gaz en France dans la mesure où elles concernent ce type d'installation.

11.3.2. La consignation d'un tronçon de canalisation de gaz, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

11.3.3. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

11.3.4. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, accessible rapidement et en toutes circonstances, est placé sur la canalisation principale afin d'arrêter l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif est placé à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

11.3.5. Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes est signalée au personnel d'exploitation.

11.3.6. Les locaux abritant les installations alimentées en gaz et les galeries techniques qui y sont raccordées, sont équipés d'un dispositif de détection de gaz installé et exploité conformément aux dispositions ci-dessous

En particulier, ce dispositif de détection coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.5.1.3, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et/ou lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations (coupure électrique par exemple).

#### **11.4. Entretien et travaux**

11.4.1. L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion qui devront être nettoyés et ramonés aussi souvent qu'il sera nécessaire et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

11.4.2. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

11.4.3. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tout travail d'entretien de ces installations nécessitant l'utilisation de flammes à l'air libre ou d'appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre ou d'appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre, se fera en respectant les règles définies au § 6.3.7.2.

#### **11.5. Contrôle de la combustion**

11.5.1. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

11.5.2. La mise en route du dispositif d'allumage des brûleurs sera subordonnée à un prébalayage du foyer par l'air de combustion ; l'admission du combustible aux brûleurs sera subordonnée à la mise en route du dispositif d'allumage.

11.5.3. Les brûleurs devront être équipés de façon que l'écoulement du combustible vers les foyers soit automatiquement coupé dans les cas suivants :

- pendant l'arrêt (automatique ou non) du brûleur
- dès l'extinction accidentelle de la flamme
- dès qu'il y a surchauffe sur une chaudière
- en cas de coupure de courant
- en cas d'allumage retardé.

Tout brûleur défectueux devra être remis en état de fonctionnement avant d'être utilisé à nouveau.

## 11.6. Cheminées

11.6.1. La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux présentant des risques incendie ou explosion. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur ou que la température à l'extérieur du conduit ne présente aucun risque, compte tenu de l'affectation des locaux traversés. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

## 11.7. Chaufferie

11.7.1. Aucune matière combustible telle que cartonnages, emballages, récipients d'huile, ... ne doit être entreposée à proximité des installations de combustion et dans le local de la chaufferie.

11.7.2. La chaufferie sera classée zone présentant des risques d'incendie

11.7.3. Un interrupteur multipolaire pour couper le courant sera installé en dehors de la chaufferie.

11.7.4. La chaudière n° CV-V34000 fonctionnera exclusivement au gaz.

11.7.5. La chaudière n° CV-V34000 sera dotée d'une cheminée spécifique d'une hauteur minimale de 34,5 m, la vitesse d'éjection des gaz de combustion étant supérieure à 5 m/s.

11.7.6. La teneur en oxyde d'azote (exprimée en équivalent NO<sub>2</sub>) dans les fumées de combustion des différentes chaudières ne dépassera pas 100 mg/Nm<sup>3</sup> pour la chaudière n° CV.V34000.

Pour les autres chaudières, elle ne dépassera pas :

- 225 mg/Nm<sup>3</sup> en cas de fonctionnement au gaz
- 300 mg/Nm<sup>3</sup> en cas de fonctionnement au fioul.

11.7.7. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

## 11.8. Exploitation

11.8.1. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers.

Elle vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.



11.8.2. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

11.8.3. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

11.8.4. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

### **11.9. Contrôles à l'émission**

Nonobstant les dispositions du point 3 du présent arrêté, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

## **ARTICLE QUATRE**

L'exploitant procèdera à une mesure de la teneur en oxydes d'azote dans les différents rejets canalisés des installations de combustion au plus tard 18 mois après la date du présent arrêté.

## ARTICLE CINQ

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de COLLONGES-AU-MONT-D'OR et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE SIX

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE SEPT

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COLLONGES-AU-MONT-D'OR, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le 15 JUIL 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Gilbert PAYET